



Archidiocèse de Montréal

## DÉCRET

**Considérant que** le but de la paroisse Saint-Pie-X est de veiller au bien spirituel des fidèles catholiques:

**Considérant que** la paroisse Saint-Pie-X a été érigée en date du 20 août 1955;

**Considérant qu'**en date du 16 octobre 2008, Nous avons procédé à la suppression de la paroisse Saint-Urbain et annexé son territoire à la paroisse Saint-Pie-X;

**Vu** la consultation auprès du vicaire épiscopal de la région Laval;

**En conséquence, Nous décrétons et déclarons décrété que** les nouvelles limites de la paroisse Saint-Pie-X seront dorénavant connues et désignées telles que décrites ci-après, à savoir:

Nord-Ouest: Par la ligne limitative des exvilles de Chomedey et de Ste-Rose, et par la ligne limitative des exvilles de Chomedey et de Vimont: du point de rencontre de la ligne médiane de l'autoroute des Laurentides et de la ligne limitative des exvilles de Chomedey et de Ste-Rose, vers l'est jusqu'au point de rencontre de la ligne limitative des exvilles de Chomedey et de Vimont, et de la ligne médiane de la voie ferrée du Pacifique canadien;

Nord-Est: Par la ligne médiane de la voie ferrée du Pacifique canadien: du point de rencontre de la ligne médiane de la voie ferrée du Pacifique canadien et de la ligne limitative des exvilles de Chomedey et de Vimont, vers le sud jusqu'au point de rencontre de la ligne médiane de la voie ferrée du Pacifique canadien et de la ligne limitative des exvilles de Laval-des-Rapides et de Chomedey;

Sud-Est: A) Par la ligne limitative des exvilles de Chomedey et de Laval-des-Rapides: du point de rencontre de la ligne médiane de la voie ferrée du Pacifique canadien et de la ligne limitative desdites exvilles, vers le sud-ouest jusqu'au point de rencontre de la ligne limitative desdites exvilles et de la ligne médiane de l'autoroute des Laurentides;

B) Par la ligne médiane de l'Autoroute des Laurentides: du point de rencontre de la ligne médiane du boulevard du Souvenir et de la ligne médiane de l'Autoroute des Laurentides; de là vers le sud, jusqu'au point de rencontre de la ligne médiane de l'Autoroute des Laurentides et de la ligne médiane du boulevard Notre-Dame ou boulevard de la Concorde;

Sud-Ouest: A) Par la ligne médiane du boulevard Notre-Dame: du point de rencontre de la ligne médiane de l'Autoroute des Laurentides et de la ligne médiane du boulevard Notre-Dame ou boulevard de la Concorde; de là vers l'ouest, jusqu'au point de rencontre de la ligne médiane du boulevard Notre-Dame et de la ligne médiane du boulevard Chomedey;

- B) Par la ligne médiane du boulevard Chomedey: du point de rencontre de la ligne médiane du boulevard Notre-Dame et de la ligne médiane du boulevard Chomedey; de là vers le sud, jusqu'au point de rencontre de la ligne médiane du boulevard Chomedey et de la ligne médiane du boulevard Perron;
- C) Par la ligne médiane du boulevard Perron: du point de rencontre de la ligne médiane du boulevard Chomedey et de la ligne médiane du boulevard Perron; de là vers l'ouest, jusqu'au point de rencontre de la ligne médiane du boulevard Curé Labelle;
- D) Par la ligne médiane du boulevard Curé Labelle: du point de rencontre de la ligne médiane du boulevard Perron et de la ligne médiane du boulevard Curé Labelle; de là vers le nord, jusqu'au point de rencontre de la ligne médiane du boulevard Curé Labelle et de la ligne médiane du boulevard du Souvenir;
- E) Par la ligne médiane du boulevard du Souvenir: du point de rencontre de la ligne médiane du boulevard du Souvenir; de là vers l'est, jusqu'au point de rencontre de la ligne médiane du boulevard du Souvenir et de la ligne médiane de l'Autoroute des Laurentides;
- F) Par la ligne médiane de l'autoroute des Laurentides: du point de rencontre de la ligne limitative des exvilles de Chomedey et de Laval-des-Rapides et de la ligne médiane de l'autoroute des Laurentides, vers le nord-ouest jusqu'au point de rencontre de la ligne médiane de l'autoroute des Laurentides et de la ligne limitative des exvilles de Chomedey et de Ste-Rose - **point de départ.**

La paroisse Saint-Pie-X qui accueille le territoire, ainsi que les obligations imminentes et les droits futurs de la paroisse Saint-Urbain, supprimée en ce jour, continue et poursuit les buts de la paroisse Saint-Urbain et de ses œuvres paroissiales (CIC canon 121).

Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture, dans le lieu de culte de la paroisse, le dimanche suivant sa réception.

Donné à l'Archevêché de Montréal ce seizième jour du mois d'octobre deux mille huit (2008).



† Jean-Claude Cardinal Turcotte  
Archevêque de Montréal



Mgr Michel Parent, V.É.  
Chancelier